


30 DEC. 2024 +034268

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une Foi

N° _____ MSAS/ARP/DIAJ

Ministère de la Santé
et de l'Action sociale 

**Arrêté fixant la répartition des officines de
pharmacie à attribuer pour l'édition 2024**

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE,

VU la Constitution ;
VU la loi n°2023-06 du 13 juin 2023 relative aux médicaments, aux autres produits de santé et à la pharmacie ;
VU le décret n°2020-936 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, modifié par le décret n°2023-1321 du 12 juillet 2023 ;
VU le décret n° 2022-824 du 07 avril 2022 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique, modifié par le décret n° 2023-2418 du 27 décembre 2023 ;
VU le décret n° 2023-2421 du 27 décembre 2023 fixant les conditions de création, d'exploitation et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques ;
VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2023-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
VU le décret n° 2024-961 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;
VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
VU l'arrêté n° 006229 MSAS/ARP/DIAJ du 29 mars 2024 fixant la distance minimale entre deux (2) officines ;
SUR la note du Directeur général de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique,

ARRETE :

Article premier. - Le présent arrêté fixe la répartition des officines de pharmacie à attribuer pour l'édition 2024 sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2.- La répartition des officines de pharmacie pouvant être attribuées sur le territoire national pour l'édition 2024 est fixée conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 3.- La distance minimale à vol d'oiseau à observer entre deux officines de pharmacie est de :

- deux cent (200) mètres dans la commune de Plateau (région de Dakar) ;
- trois cent (300) mètres dans les autres communes de la région de Dakar ;
- quatre cent (400) mètres pour les autres régions.

Dans les communes de Biscuiterie et de Grand-Dakar où la densité de la population permet la création d'une nouvelle officine, cette distance peut être réduite sans qu'elle ne soit inférieure à deux cent cinquante (250) mètres.

Une programmation en vue de la création d'une officine ne peut se faire dans un rayon de huit cent (800) mètres à partir d'une officine ayant moins de trois (03) ans à compter de sa date d'enregistrement de la déclaration d'exploitation.

Article 4.- le Directeur général de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- PR/SG
- PM/SGG
- MSAS/SG
- MSAS/CAB
- MSAS/DAJ
- MSAS/ARP
- ARCHIVES/CHRONO

